

CODE DE BONNES PRATIQUES SYLVICOLES POUR LA CULTURE SOUS COUVERT FORESTIER EN MARTINIQUE

Version 2022 (huitième version)

I) CADRE GÉNÉRAL

Le présent document s'intègre dans le cadre du Programme Régional Forêt et Bois (PRFB) 2019 - 2029 de Martinique, dont l'objectif est de créer et maintenir des filières organisées et solides reposant sur des cultures ou productions sous couvert forestier validées par des documents de gestion durable des forêts. L'intérêt étant de trouver une méthode alternative pour réduire le mitage des terres lié au défrichement ; de réduire l'utilisation de produits phytosanitaires en favorisant l'implantation d'arbres et de plantes de service ; mais aussi de favoriser l'installation d'agriculteurs et leur permettre d'accéder à une ressource foncière peu valorisée jusqu'alors.

Le Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) est donc un document qui concerne en premier lieu, et uniquement les terrains considérés comme boisés au sein du code forestier (terrains boisés de plus de 30 ans, à la différence des friches agricoles).

Ce document s'appuie d'une part sur les objectifs initiés par le PRFB 2019 - 2029 ; et d'autre part, sur la définition de l'Agroforesterie dans le cadre des productions agricoles sous couvert forestier¹. Dans l'objectif de s'adapter et de rester en cohérence avec la rédaction du CRGS, ce document est susceptible d'évoluer avec le temps.

Le présent document comprend quatre rubriques principales.

La première partie appelée « Cadre général » comprend le cadre dans lequel s'inscrit le document ainsi que les dispositions qui s'appliquent de façon générale à toute convention d'usage agricole.

Les autres parties, intitulées « Cadre technique et opérationnel », « Cadre réglementaire », comprennent les dispositions dont sont convenues avec l'adhérent sur le fonctionnement de l'exploitation, son contexte et du plan de gestion du projet.

L'adhésion à ce document pourra permettre à l'adhérent de bénéficier d'une (ou des) aide(s) financière(s) via de(s) subvention(s) ; d'une labélisation potentielle (productions issues d'une forêt gérée durablement) ; etc.

Le non-respect par l'adhérent de ce Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) déclenche la déchéance de la certification de la gestion durable et l'arrêt des potentiels bénéfiques énoncés plus haut.

Conditions réglementaires et techniques

Par son engagement, l'adhérent s'interdit de :

- Défricher des parcelles boisées (changement destination du sol tel que l'agriculture en plein, remblai déblai, projet d'urbanisme, camping, etc...);

- Intégrer volontairement, sous aucun prétexte, toute espèce considérée comme exotique envahissante (EEE) sur la parcelle. La liste des EEE est disponible dans le « Guide d'identification des espèces végétales exotiques envahissantes (EEE) de Martinique – Arrêté du 9 Août 2019 » (Réalisé par l'A3P2FM en partenariat avec la DEAL Martinique). En cas de découverte d'EEE sur sa/ses parcelles, l'adhérent s'engage à lutter contre celle(s)-ci après avis de l'ONF et/ou de la DAAF (voir Contacts en fin de document) ;

- Amender ou fertiliser avec des produits chimiques de synthèse ;

- Utiliser des produits phytosanitaires de synthèse ;

- Faire du charbonnage sur la parcelle ;

- Drainer ou modifier le fonctionnement hydraulique des terrains ;

- Ecobuer ou mettre le feu aux parcelles ;

- Supprimer ou dégrader tout élément d'intérêt écologique et/ou patrimonial sur les parcelles, précisé dans le cadastre préalable ;

- Cultiver des Organismes Génétiquement Modifiés (OGM) ;

¹ Voir le document « Proposition de définition(s) technique(s) de l'état boisé, de l'Agroforesterie et de la Production agricole sous couvert forestier - Martinique 2021 ».

- Faire du paillage avec du plastique et/ou du textile ;

II) CADRE TECHNIQUE ET OPÉRATIONNEL

Orientation et règles concernant l'activité agricole sous le couvert forestier

L'adhérent s'engage à mener les actions suivantes :

- Proscrire les monocultures intensives (agriculture en plein) ;
- Proscrire l'utilisation des produits phytosanitaires ;
- Diversifier les espèces et/ou variétés cultivées, avec au moins deux espèces et/ou variétés cultivées sur la même parcelle ;
- Maintenir la qualité de l'eau : aucun traitement ni fertilisation ne seront autorisés dans une bande de 30 mètres de part et d'autre des cours d'eau et des zones humides. Cette bande ne devra pas rester en sol nu ;
- Avoir une gestion économe de l'eau : espèces adaptées à la pluviométrie, irrigation de préférence par goutte à goutte, système de paillage naturel ou d'enherbement, récupération des eaux de pluie, arrosage avant 8 h et après 16 h si possible ;
- Si nécessaire, éliminer les adventices de façon manuelle, par un travail mécanique du sol (excepté en site classé / inscrit / archéologique²) ou par des méthodes de prévention alternatives (paillage naturel, plantes de couverture...);
- En cas de besoin, possibilité de fertiliser avec des produits organiques de façon raisonnée ;

Gestion du couvert forestier

L'adhérent s'engage à conserver, pérenniser ou restaurer (plantation ou par régénération naturelle), si nécessaire, l'état boisé de sa parcelle lors de la mise en place de son projet de production(s) sous couvert forestier. Ceci concerne :

- Conserver un couvert ligneux d'essences forestières³ diversifiées ;
- Obtenir un couvert forestier constitué d'au minimum 3 strates d'essences forestières une fois le projet en production ;
- Conserver un couvert suffisant (emprise des houppiers existants et/ou à terme > 50%) ;

L'adhérent s'engage à favoriser la régénération naturelle de la forêt pour conserver, de façon pérenne, cet état boisé (la régénération et tiges d'avenir peuvent être identifiées lors du diagnostic de terrain par un agent de la DAAF/ONF).

-

Comme en dispose l'article L313-4 du Code Forestier créé par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 « résilience climat », lorsqu'il s'engage au CBPS, **L'adhérent doit soumettre à la DAAF l'approbation d'un programme de coupes et travaux pour la durée de validité de l'engagement** (soit au minimum 10 ans, renouvelable à terme). S'il n'est prévu aucune coupe sur cette période, le programme doit le mentionner dans le tableau prévu à cet effet.

Dans le cadre d'une gestion forestière pérenne et compatible avec des productions sous le couvert forestier, **il est préconisé à l'adhérent de gérer sa forêt selon le régime de futaie irrégulière : à travers la méthode jardinatoire** (pour plus d'informations, voir le document technique sur la gestion forestière selon la méthode jardinatoire).

-

Dans le cadre d'une volonté de valorisation de la forêt et de la biodiversité, il est demandé à l'adhérent de privilégier les essences dites patrimoniales, présentes dans la liste en annexe 1 (le choix des essences est à adapter selon la situation géographique du projet). Dans le cas d'une volonté de valorisation de bois, il est conseillé à l'adhérent de valoriser les essences présentes dans la liste en annexe 2.

² Contacter la Direction des Affaires Culturelles (DAC).

³ La liste des essences forestières est en cours de rédaction au sein de groupe de travail ;

Cultures sous le couvert forestier

L'adhérent s'engage à mener des productions agricoles **ne venant pas interférer avec l'état boisé de sa parcelle ou pouvant mener à une rupture de cet état.**

Ceci comprend :

- Arbres ;
- Arbustes ;
- Lianes ;
- Herbacées (plantes aromatiques et médicinales, fleurs coupées, ...);
- Racines ;
- Champignons et/ou strate muscinale ;
- Apiculture ;

L'adhérent s'engage à mener les actions suivantes :

- Ne pas intégrer des espèces exotiques ayant un risque de naturalisation et de perturbation du milieu naturel ;
- Eliminer ou réduire l'impact au maximum de toute espèce considérée comme exotique envahissante (EEE) sur la parcelle après avis de l'ONF et/ou de la DEAL. La liste des EEE est disponible dans le « Guide des espèces végétales exotiques envahissantes (EEE) de Martinique » (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Martinique) ;
- Détruire des espèces introduites par l'adhérent présentant un risque de perturbation du milieu (invasif), dans le cas d'une volonté d'arrêt et sans repreneur de l'activité ;

Restrictions spécifiques liées à l'élevage sous le couvert forestier

Tout projet d'introduction d'animaux (ovins, caprins, bovins, gallinacées, etc.) doit être soumis à concertation auprès de la DAAF et l'ONF.

Dans le cas de mise en place d'une apiculture, l'adhérent s'engage à respecter les conditions suivantes :

- Appliquer aux animaux la prophylaxie réglementaire et mettre en œuvre toute nouvelle mesure qui serait établie dans le cadre du règlement sanitaire départemental et de suivre les prescriptions du groupement de défense sanitaire apicole ;
- Les ruches sont constituées de matériaux naturels ou neutres, vis-à-vis de l'environnement et des produits issus de la ruche. La protection de ces matériaux doit être faite avec des moyens également neutres vis-à-vis de l'environnement. Les protections à base de carbonyles, créosotes et tout autre produit pouvant être à l'origine de contaminations de l'environnement ou des produits issus de la ruche, sont interdites ;
- Interdiction d'employer tout produit tel que phytocide, fongicide et insecticide ;

III) CADRE RÉGLEMENTAIRE

La culture sous couvert forestier : la destination forestière doit être préservée

Les interventions en forêt sont soumises au code forestier, et notamment à la réglementation relative au défrichement. Celle-ci soumet les défrichements à autorisation préfectorale. Le défrichement est une opération visant à changer la destination du sol : de la forêt, on passe à une destination d'urbanisme ou bien agricole. Le non-respect de cette réglementation conduit à des poursuites pénales.

Dans le cadre d'un projet de culture sous couvert forestier, la demande d'autorisation de défrichement n'est pas nécessaire, car la destination agricole doit cohabiter avec la destination forestière. C'est pourquoi le respect du couvert forestier minimal (50%) est une condition primordiale dans la tenue d'un projet de culture sous couvert forestier. Elle est en effet garante de la pérennité de la forêt sur les parcelles en culture.

Les actions réglementaires menées par les services de la DAAF et de l'ONF dans le cadre des projets de culture sous couvert forestier

Ils sont de deux types et interviennent à différents stades du projet de culture sous couvert forestier :

- **Le cadrage préalable** : c'est un examen réalisé par l'ONF en coordination avec la DAAF, réalisé sur demande des porteurs de projet visant à établir si les parcelles forestières proposées en culture sous couvert forestier sont compatibles avec ce type de destination.
Cet examen comporte naturellement une visite sur place permettant d'appréhender les éventuelles sensibilités du terrain (comme des espèces protégées, des zones humides, etc...) pour déterminer la surface potentiellement disponible pour la culture sous couvert forestier, mais aussi de porter un conseil technique sur le traitement du couvert forestier.
[Remarque : le conseil au titre de la culture agricole pratiquée (cacao, vanille pour les plus courantes) est dispensé par des associations (comme Valcaco pour le cacao ou Provaé pour la vanille et épices) et à terme par les acteurs institutionnels en matière d'agriculture]

Dans le cadre d'un projet panaché comprenant à la fois un projet de culture en plein et de culture sous couvert forestier sur un terrain initialement forestier, il est conseillé aux porteurs de projet de compléter leur demande de cadrage préalable par un examen de visite préalable.
Cet examen réalisé également par l'ONF vise à définir les surfaces soumises à autorisation de défrichage et celles qui ne le sont pas. Le porteur de projet pourra ainsi définir :
 - o Les zones cultivables en plein sans demande d'autorisation de défricher préalable ;
 - o Les zones cultivables en plein nécessitant une demande d'autorisation de défricher ;
- **Les visites de contrôle** : Elles sont pratiquées par les services de la DAAF et de l'ONF une fois le projet de culture sous couvert forestier en place. Elles visent essentiellement à vérifier la pérennité du couvert forestier sur le terrain.

Construction(s) et autre

Dans le cadre de la mise en place du projet ou au cours celui-ci, toute construction (carbet, hangars, stockage, place d'accueil ou de dépôt, ...) ou acte(s) d'aménagement (création d'une piste ou voie de plus de 4 m de large, terrassement, ...) pouvant interférer ou rompre avec l'état boisé de la parcelle, doit préalablement être autorisée par la DAAF et l'ONF (Voir cadre réglementaire).

Restriction liée à l'apiculture

Dans le cas de mise en place d'une apiculture, l'adhérent s'engage à déclarer l'installation des ruches à la DAAF ;

LES CONTACTS :

- Pour des informations sur le cadre réglementaire et un relais vers les agents de l'ONF en charge du cadrage préalable et de la visite préalable :

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) :
manuel.brun@agriculture.gouv.fr

- Pour demander un cadrage préalable et/ou une visite préalable :

Office national des forêts :
afe.972@onf.fr

Nomenclature des interventions : coupes & travaux	
COUPES	TRAVAUX SYLVICOLES
Coupe rase (et coupe par bandes)	Boisement de terres
Coupe de relevé de couvert	Reboisement = plantation (ou semis)
Coupe d'ensemencement et régénération lente	Enrichissement
Coupe secondaire	Dégagement de semis (ou de plants)
Coupe définitive	Dépressage
Coupe de conversion, EPC, éclaircie de taillis	Nettoisement
Coupe d'amélioration = éclaircie	Taille de formation
Coupe sanitaire (et extraction)	Elagage
Coupe de taillis (coupe rase de taillis)	Broyage (dont entretien DFCI)
Coupe jardinatoire (de futaie irrégulière)	Désignation d'arbres objectifs
Coupe de cloisonnements d'exploitation	Détourage d'arbres objectifs

NB : « Coupe rase » est une intervention sylvicole incompatible avec la conservation du couvert forestier.

5) LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A L'APPUI DE VOTRE DEMANDE D'ADHÉSION

Pièces à joindre obligatoirement à votre demande

- Un plan de localisation* de la forêt (extrait de carte IGN d'échelle inférieure ou égale au 1/25.000ème), indiquant ses accès et les contours de la propriété.

(*) : Il peut par exemple être imprimé à partir du site Internet : www.geoportail.gouv.fr/accueil
Après avoir indiqué la commune principale et à partir du catalogue de données, vous pouvez choisir d'afficher la carte IGN ou la photo aérienne. Des outils de dessin vous permettent de dessiner les contours de votre propriété et ses accès.

- Un plan particulier** de la forêt, indiquant l'échelle, les limites de la propriété, les chemins, cours d'eau, le parcellaire cadastral.

(**) : Il peut par exemple être imprimé à partir du site Internet : www.cadastre.gouv.fr
Après avoir indiqué la commune et accédé au plan cadastral, à partir des outils avancés, vous pouvez imprimer un extrait de plan cadastral à une échelle prédéfinie pour l'impression. Sur cette impression papier, vous pouvez reporter les limites de votre propriété, les chemins, cours d'eau.

Pièces nécessaires si indivision ou droits partagés

- Un extrait de matrice cadastrale*** récent permet de connaître le type de propriété et l'existence de droits partagés (indivision, usufruit, etc.).

(***) : Pour obtenir auprès du Centre des impôts fonciers un relevé de tous les biens figurant au compte des personnes indiquées au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle a été émis le dernier rôle de taxes foncières, vous trouverez le formulaire CERFA N°11565*04 requis (autre numéro 6815-EM-SD) sur le site Internet : www.service-public.fr

6) ENGAGEMENT ET SIGNATURE

Je soussigné : _____

- agissant pour mon compte personnel*
- agissant en qualité de mandataire pour le compte de : _____ **

et à ce titre, je m'engage à tenir à la disposition du CRPS les pièces de toute nature tendant à justifier de la validité de mon mandat.

Je déclare avoir l'intention de respecter le Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) répondant aux caractéristiques ci-dessus indiquées,

- m'appartenant*
- appartenant au mandant ci-dessus désigné.

Je certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans cette demande et ses pièces jointes.

Fait le _____

Signature :

(*) : Si les parcelles sont grevées d'un droit réel de jouissance, la déclaration d'adhésion et le programme des coupes et travaux sont signés conjointement par le propriétaire et le titulaire de ce droit (usufruitier, emphytéote, ...) qui doit alors être identifié.

(**): En cas d'indivision, les noms et signatures de l'ensemble des coindivisaires sont à mentionner ci-dessous.

Précisions en cas d'existence de droits réels de jouissance*

NOM - Prénoms (ou raison sociale) : _____

Date de naissance (le cas échéant) : _____

Adresse : _____

Compléments : _____

Code postal : _____ **Commune** : _____

Téléphone : fixe : _____ ; mobile : _____ ;

Mél : _____ @ _____

Précisions en cas d'indivision**

NOM :	Signature :

7) MENTIONS LÉGALES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur cette demande garantissant un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de la DAAF/ONF qui traite votre demande.

ANNEXE 1 – Liste des essences du catalogue des semenciers

Nom scientifique	Endémisme	Statut UICN	Statut protection
<i>Aiouea montana</i> (Sw.) R.Rohde, 2017			
<i>Aiphanes minima</i> (Gaertn.) Burret, 1932	Hotspot	DD	
<i>Allophylus psilospermus</i> Radlk., 1908			
<i>Allophylus racemosus</i> Sw., 1788			
<i>Andira inermis</i> (W.Wright) Kunth ex DC., 1825			
<i>Aniba bracteata</i> (Nees) Mez, 1889	Hotspot		
<i>Beilschmiedia pendula</i> (Sw.) Hemsl., 1882	Hotspot		
<i>Buxus subcolumnaris</i> Müll.Arg., 1908	Martinique		
<i>Byrsonima spicata</i> (Cav.) DC., 1824	Petites Antilles	CR D	
<i>Byrsonima trinitensis</i> A.Juss., 1840			
<i>Calophyllum antillanum</i> Britton, 1924			
<i>Calyptranthes fasciculata</i> O.Berg, 1855			
<i>Canella winterana</i> (L.) Gaertn., 1788			Espèce protégée
<i>Cedrela odorata</i> L., 1759		VU D1	
<i>Chimarrhis cymosa</i> Jacq., 1763			
<i>Chionanthus compactus</i> Sw., 1788			
<i>Chione venosa</i> (Sw.) Urb., 1911		EN D	
<i>Chrysophyllum argenteum</i> Jacq., 1760			
<i>Coccoloba swartzii</i> Meisn., 1856			
<i>Cordia collococca</i> L., 1760			
<i>Dacryodes excelsa</i> Vahl, 1810			
<i>Damburneya patens</i> (Sw.) Trofimov, 2016			
<i>Daphnopsis americana</i> subsp. <i>caribaea</i> (Griseb.) Nevling, 1959			
<i>Drypetes dussii</i> Krug & Urb., 1892			
<i>Dussia martinicensis</i> Krug & Urb. ex Taub., 1892			
<i>Elaeodendron xylocarpum</i> (Vent.) DC., 1825		VU D2	
<i>Endlicheria sericea</i> Nees, 1833			
<i>Erythroxylum havanense</i> Jacq., 1760			
<i>Eugenia duchassaingiana</i> O.Berg, 1856	Petites Antilles		
<i>Eugenia oerstediana</i> O.Berg, 1856		CR D	
<i>Eugenia pseudopsidium</i> Jacq., 1760			
<i>Eugenia tapacumensis</i> O.Berg, 1856			
<i>Faramea occidentalis</i> (L.) A.Rich., 1830			
<i>Ficus insipida</i> Willd., 1806			
<i>Freziera undulata</i> (Sw.) Willd., 1799	Petites Antilles		
<i>Garcinia humilis</i> (Vahl) C.D.Adams, 1970	Hotspot		
<i>Geonoma pinnatifrons</i> subsp. <i>martinicensis</i> (Mart.) A.J.Hend., 2011	Martinique		Espèce protégée
<i>Graffenriedia latifolia</i> (Naudin) Triana, 1871			

<i>Guarea glabra</i> Vahl, 1807			
<i>Guarea kunthiana</i> A.Juss., 1830			
<i>Guarea macrophylla</i> Vahl, 1807			
<i>Guatteria caribaea</i> Urb., 1905	Hotspot		
<i>Guazuma ulmifolia</i> Lam., 1789			
<i>Hieronyma alchorneoides</i> Allemão, 1848		CR D	Espèce protégée
<i>Homalium racemosum</i> Jacq., 1760			
<i>Hymenaea courbaril</i> L., 1753		EN B2ab(iii)	
<i>Ilex nitida</i> (Vahl) Maxim., 1881		EN D	
<i>Ilex sideroxyloides</i> (Sw.) Griseb., 1857	Hotspot		
<i>Licania ternatensis</i> Hook.f. ex Duss, 1897			
<i>Licaria sericea</i> (Griseb.) Kosterm., 1937	Petites Antilles		
<i>Lonchocarpus heptaphyllus</i> (Poir.) DC., 1825			
<i>Lonchocarpus punctatus</i> Kunth, 1823			
<i>Magnolia dodecapetala</i> (Lam.) Govaerts, 1996	Petites Antilles		
<i>Manilkara bidentata</i> (A.DC.) A.Chev., 1932			
<i>Margaritaria nobilis</i> L.f., 1782			
<i>Maytenus laevigata</i> (Vahl) Griseb. ex Eggers, 1876	Hotspot		
<i>Meliosma herbertii</i> Rolfe, 1893			Espèce protégée
<i>Micropholis guyanensis</i> (A.DC.) Pierre, 1891			
<i>Morisonia americana</i> L., 1753			
<i>Myrcia fallax</i> (Rich.) DC., 1828			
<i>Myrcia martinicensis</i> Krug & Urb. ex Urb., 1895	Martinique		
<i>Myrsine coriacea</i> (Sw.) R.Br. ex Roem. & Schult., 1819			
<i>Nectandra membranacea</i> (Sw.) Griseb., 1860			
<i>Ocotea cernua</i> (Nees) Mez, 1888			
<i>Ocotea dominicana</i> (Meisn.) R.A.Howard, 1981	Petites Antilles		
<i>Ocotea eggersiana</i> Mez, 1889			
<i>Ocotea leucoxylon</i> (Sw.) Laness., 1886			
<i>Ocotea martinicensis</i> Mez, 1889	Petites Antilles		
<i>Ormosia monosperma</i> (Sw.) Urb., 1899			
<i>Ouratea guildingii</i> (Planch.) Urb., 1899			
<i>Oxandra laurifolia</i> (Sw.) A.Rich., 1845	Hotspot	CR D	
<i>Piscidia carthagenensis</i> Jacq., 1760		EN D	
<i>Pisonia suborbiculata</i> Hemsl. ex Duss, 1897	Petites Antilles		
<i>Plinia pinnata</i> L., 1753			
<i>Pouteria martinicensis</i> (Pierre) Stehlé, 1943	Martinique		
<i>Pouteria multiflora</i> (A.DC.) Eyma, 1936			
<i>Pouteria pallida</i> (C.F.Gaertn.) Baehni, 1942	Petites Antilles		
<i>Pouteria semecarpifolia</i> (Pierre ex Duss) Dubard, 1908	Petites Antilles		

<i>Prunus pleuradenia</i> Griseb., 1860	Petites Antilles		Espèce protégée
<i>Quararibea turbinata</i> (Sw.) Poir., 1816			
<i>Rondeletia martinicensis</i> Krug & Urb., 1899			
<i>Rudgea citrifolia</i> (Sw.) K.Schum., 1891	Petites Antilles		
<i>Sapium glandulosum</i> (L.) Morong, 1893			
<i>Schoepfia schreberi</i> J.F.Gmel., 1791			
<i>Sideroxylon foetidissimum</i> Jacq., 1760			Espèce protégée
<i>Sideroxylon obovatum</i> Lam., 1794			
<i>Simarouba amara</i> Aubl., 1775			
<i>Sloanea caribaea</i> Krug & Urb. ex Duss, 1897			
<i>Sloanea dentata</i> L., 1753	Petites Antilles		
<i>Sloanea dussii</i> Urb., 1899	Petites Antilles		Espèce protégée
<i>Stenostomum coriaceum</i> (Vahl) Griseb., 1861	Hotspot	VU D2	
<i>Stenostomum resinatum</i> (Vahl) Griseb., 1861			
<i>Sterculia caribaea</i> R.Br., 1852	Petites Antilles		
<i>Symplocos martinicensis</i> Jacq., 1760	Hotspot		
<i>Tapura latifolia</i> Benth., 1853	Petites Antilles		
<i>Terminalia tetraphylla</i> (Aubl.) Gere & Boatwr., 2017			
<i>Tovomita plumieri</i> Griseb., 1859	Petites Antilles		
<i>Vitex divaricata</i> Sw., 1788			
<i>Xylosma martinicensis</i> (Krug & Urb.) Urb., 1899	Petites Antilles		
<i>Zanthoxylum caribaeum</i> Lam., 1786			
<i>Zanthoxylum flavum</i> Vahl, 1807			
<i>Zanthoxylum tragodes</i> (L.) DC., 1824		VU D2	

ANNEXE 2 – Liste des essences dites précieuses, valorisables pour le bois (non exhaustif)

Nom scientifique
Amonoa caribaea Krug & Urb., 1897
Aniba bracteata (Nees) Mez, 1889
Buchenavia capitata (Vahl) Eichl., 1866
Calophyllum calaba L., 1753
Chimarrhis cymosa Jacq., 1763
Coccoloba pubescens L., 1759
Cordia alliodora (Ruiz & Pav.) Oken, 1841
Dacryodes excelsa Vahl, 1810
Hibiscus elatus Sw., 1788
Mastichodendron foetidissimum Jacq., 1760
Podocarpus coriaceus Rich. & A.Rich., 1826
Richeria grandis Vahl, 1797
Simaruba amara Aubl., 1775
Swietenia macrophylla King, 1886
Swietenia mahogani (L.) Jacq., 1760
Symphonia globulifera L.f., 1782
Tabebuia heterophylla (DC.) Britt., 1915
Tectona grandis L.f., 1782
Zanthoxylum caribaeum Lam., 1786
Zanthoxylum martinicense (Lam.) DC., 1824